

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 07 novembre 2024 -

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Etaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Etai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

\*\*\*

### Lecture et approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 03 octobre 2024

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le compte-rendu de la **séance du conseil municipal du 03 octobre 2024** transmis à l'ensemble des membres ne soulevant aucune objection, **est adopté à l'unanimité** dans la forme et la rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

### ORDRE DU JOUR

- ↳ 19h30 visite du restaurant Place du Marché ;
- ↳ Budget communal : décision modificative budgétaire ;
- ↳ Recensement de la population 2025 : forfait de rémunération des agents recenseurs ;
- ↳ SENOM : rapport annuel du délégataire sur la qualité et le service eau potable ;
- ↳ Participation aux frais de scolarisation école de Brecé 2023-2024 ;
- ↳ Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance, protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents ;
- ↳ Prolongement des barrières sur le trajet école-cantine : choix du devis ;
- ↳ Affaires diverses
  - Vente du restaurant : proposition de vente du propriétaire ;
  - MAM : remplacement des têtes de chauffage thermostatique ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Séance du 07 novembre 2024 -**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Étaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/089	Budget communal : décision modificative budgétaire

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire informe qu'il convient, sur demande du trésorier, de prendre une décision modificative permettant d'enregistrer les dégrèvements JA.

Le budget communal ne dispose pas des crédits suffisants pour enregistrer la charge pour le dégrèvement jeunes agriculteurs.

Le montant prévu au budget est de 2 500.00 €, alors que le montant à la charge de la commune devrait être de 3 374.00 €

Il est donc proposé de rajouter 900 € sur le compte 7391111 en fonctionnement dépense et d'augmenter en contrepartie les recettes au compte 6419 de 900.00 €.

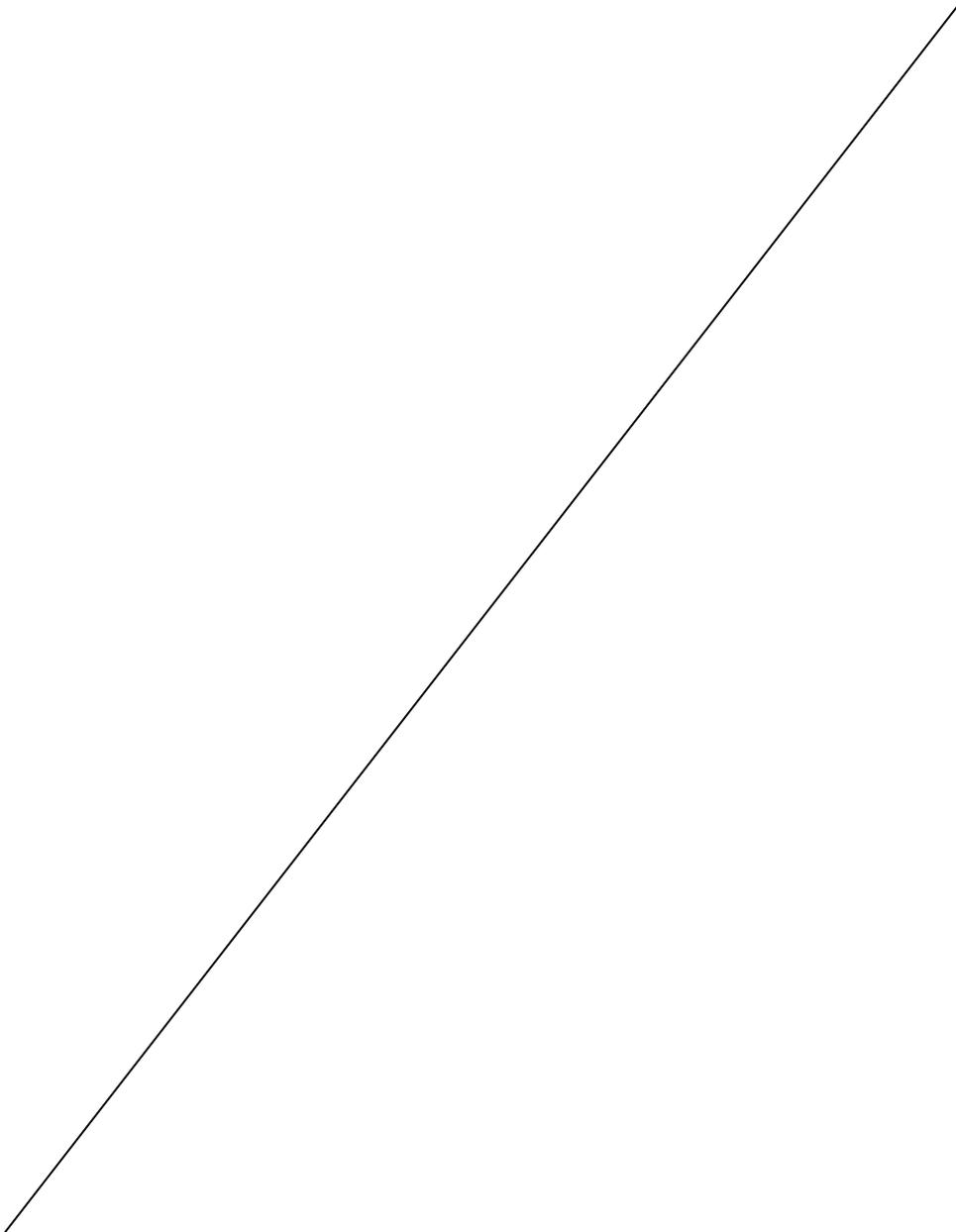
Fonctionnement 2024	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 014	Atténuation de produits		
Article 7391111	Dégrèvement de taxe foncière au titre des propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	+ 900.00 €	
Chapitre 013	Atténuation de charges		
Article 6419	Remboursements sur rémunérations de personnel		+ 900.00 €
Total de la décision modificative		900.00 €	900.00 €
Total dépense section fonctionnement avant modification		945 532.00 €	945 532.00 €
Total dépense section fonctionnement après modification		946 432.00 €	946 432.00 €

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ✚ **VALIDE** la décision modificative tel que présentée ci-dessus ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'avertir les personnes concernées de la présente décision ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes pièces relatives à la présente décision ;
- ✚ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 novembre 2024**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### - Séance du 07 novembre 2024 -

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Étaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/090	<b>Recensement de la population 2025 : forfait de rémunération des agents recenseurs</b>

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Lors de la séance du Conseil Municipal du 04 juillet dernier, une délibération (n°2024/073) a été prise pour désigner le coordonateur communal pour le recensement de la population 2025 : Mme BIBRON Jennifer. Deux postes ont également été créés pour occuper les fonctions d'agents recenseurs. Ces agents sont recrutés et rémunérés par la commune.

Pour rappel, la collecte des informations se déroulera du jeudi 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Les agents recenseurs ont l'obligation de participer à 2 demi-journées de formation début janvier puis d'effectuer une tournée de reconnaissance avant le début de l'enquête.

L'Insee verse une dotation forfaitaire de recensement (DFR), participation financière de l'Etat, afin de prendre part à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement.

La DFR ne prétend pas éviter toute charge aux communes : le recensement, utile à tous, s'est toujours effectué à frais partagés entre les communes et l'Etat.

Il convient de définir le forfait de rémunération à attribuer à chacun des agents recenseurs.

L'augmentation des réponses par internet devrait limiter les déplacements et le temps passé des agents.

Plusieurs possibilités :

-  un forfait pour chaque logement collecté + un forfait déplacement (approximativement 276 adresses dans le district 1 et 295 adresses district 2 = 571 adresses au total)
-  un forfait fixe + forfait déplacement

(en 2019 : 1300€ net, versement en 2 fois, par agent recenseur + 300€ forfait déplacement)

Montant du SMIC 2024 = 1 426.30 € net

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

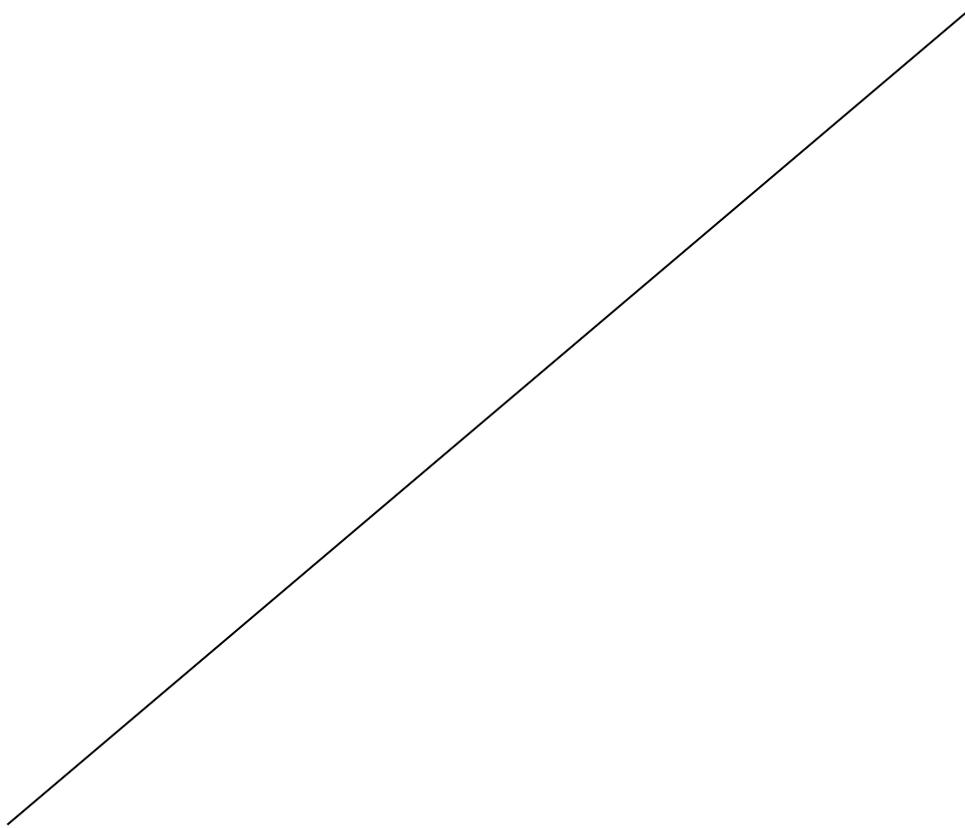
- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ✚ **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats de travail des deux agents recenseurs qui seront rémunérés sur la base du SMIC 2024 ;
- ✚ **DECIDE** de FIXER la rémunération des 2 agents recenseurs selon le barème suivant :
  - 1 426.30 € net de rémunération pour l'ensemble de la mission, versement en 2 fois (une moitié en janvier, une moitié en février)
  - 200 € de forfait de déplacement, versement en une fois
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire d'avertir les personnes concernées de la présente décision ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes pièces relatives à la présente décision ;
- ✚ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 novembre 2024**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Séance du 07 novembre 2024 -**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Etaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Etai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/091	<b>SENOM : rapport annuel du délégataire sur la qualité et le service eau potable</b>

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Le SENOM a transmis le 16 octobre dernier le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2023. Ce rapport a été transmis aux membres du conseil municipal en annexe à la présente préparation.

Le conseil municipal doit en prendre connaissance et indiquer s'il a des observations.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↪ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2023 ;
- ↪ **CHARGE** Monsieur le Maire, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de mettre à disposition du public à la mairie aux horaires habituels d'ouverture au public la présente délibération ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2023 ;
- ↪ **CHARGE** Monsieur le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ↪ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 novembre 2024**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Séance du 07 novembre 2024 -**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Étaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/092	Participation aux frais de scolarisation école de Brecé 2023-2024

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Monsieur le Maire cède la parole à Mme BOULANGER, 2<sup>ème</sup> adjointe, en charge de la commission école.

Elle informe l'assemblée délibérante que 2 enfants domiciliés à Châtillon-Sur-Colmont étaient scolarisés à l'école privée de BRECE pour l'année scolaire 2023/2024.

A ce titre, la commune de BRECE demande une participation aux frais de scolarisation de ces enfants pour un montant de 862.00 €, sur la base des tarifs départementaux.

- 2 enfants de primaire \* 431 €

La commune de Châtillon dispose d'une école publique en capacité d'accueillir ces enfants. La participation est donc facultative.

- *Selon l'article R442-44 du Code de l'Éducation, la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat d'association est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire*
- *Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante sur son territoire, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire. Dans ce cas, c'est le coût moyen départemental qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire*

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
 -recours administratif gracieux auprès de mes services  
 -recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

- Si la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, elle est tenue de participer aux frais de scolarisation de l'enfant lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider, trouve son origine dans des contraintes liées :
  - ↳ aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garderie des enfants ;
  - ↳ à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
  - ↳ à des raisons médicales

Dans les autres cas, la participation est facultative.

Cela signifie que la commune n'a pas d'obligation de payer pour l'aîné car il n'y a pas de motif dérogatoire.

En revanche, la commune doit payer pour le second car il répond au point dérogatoire :

↳ à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

M. le Maire propose donc de payer uniquement pour le 2<sup>ème</sup> enfant scolarisé à BRECE en primaire soit 431.00 €.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ↳ **DECIDE** de participer aux frais de scolarisation d'un enfant en primaire pour un montant de 431,00 € car il répond au motif dérogatoire suivant :
  - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- ↳ **REFUSE** de participer aux frais de scolarisation d'un enfant aîné, en primaire, car il ne répond à un aucun motif dérogatoire ;
- ↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de verser à la commune de BRECE la somme de 431.00 € ;
- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ↳ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;
- ↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 novembre 2024**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### - Séance du 07 novembre 2024 -

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Étaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Étai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/093	<b>Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance, protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents</b>

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 07 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
 -recours administratif gracieux auprès de mes services  
 -recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération [du conseil municipal en date du 7 mars 2024](#) donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du [06 septembre 2024](#) instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

↳ **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Châtillon-Sur-Colmont ;

↳ **DECIDE** de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

↳ **DECIDE** d'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

↳ **DECIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

↳ **DECIDE** de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire ;

↳ **DECIDE** de ne pas mettre en place l'option de modulation des cotisations en fonction du revenu brut des agents ;

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

↳ **CHARGE M.** le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision ;

↳ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 novembre 2024**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- Séance du 07 novembre 2024 -**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de Vauboire, sous la présidence de Monsieur Prosper Alain CHAUVIN, Maire.

**Date de la convocation** : 31 octobre 2024

**Affichage de la convocation** : 31 octobre 2024

**Etaient convoqués** : M. Prosper Alain CHAUVIN – Mme Valérie MAUBERT – M. Guy HOREAU - Mme Christine BOULANGER – M. Philippe LOUVEAU – Mme Valérie ROGER – M. Olivier LEROY – M. Franck LEPAGE – Mme Angélique COIGNARD – M. Antoine LION – M. Gervais GOURDIER – M. Sylvain HAMEAU – M. Alain MARTIN – M. Didier GAUTIER - M. Marcel BOISNARD

**Etai(en)t absent (s) et excusé (s)** : M. Philippe LOUVEAU – M. Guy HOREAU – Mme Valérie MAUBERT – M. Marcel BOISNARD

**Etai(en)t Absent(s) excusé(s) et représenté(s)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Mme Christine BOULANGER a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET DE LA DELIBERATION
2024/094	Prolongement des barrières sur le trajet école-cantine : choix du devis

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Nombre de présents : 11 - Nombre de votants : 11

M. le Maire rappelle qu'il a été proposé de prolonger les barrières sur le trajet école - cantine.

M. HOREAU et M. GAUTIER ont la charge du dossier.

Comme évoqué lors de la dernière séance, l'entreprise doit avoir obligatoirement la formation AIPR pour intervenir sur la voie publique.

Seulement Côté Extérieur a cette formalité et a transmis un devis qu'il convient de valider.

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- ✍ **DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise Côté Extérieur pour un budget de 6520.00 € HT soit 7824.00€ TTC ;
- ✍ **CHARGE** le Maire d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget commune ;
- ✍ **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;
- ✍ **CHARGE** M. le Maire d'avertir les parties concernées de la présente décision.
- ✍ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité le 14 novembre 2024**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :  
-recours administratif gracieux auprès de mes services  
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

<b>Liste des délibérations prises lors de la séance du 07 novembre 2024</b>	
<b>2024/089</b>	<b>Budget communal : décision modificative budgétaire</b>
<b>2024/090</b>	<b>Recensement de la population 2025 : forfait de rémunération des agents recenseurs</b>
<b>2024/091</b>	<b>SENOM : rapport annuel du délégataire sur la qualité et le service eau potable</b>
<b>2024/092</b>	<b>Participation aux frais de scolarisation école de BRECE 2023-2024</b>
<b>2024/093</b>	<b>Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance, protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents</b>
<b>2024/094</b>	<b>Prolongement des barrières sur le trajet école – cantine : choix du devis</b>

*Certifié conforme le présent registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal de Châtillon Sur Colmont du 07 novembre 2024 ./.*

Le Maire,  
Prosper Alain CHAUVIN

Le secrétaire de séance,  
Christine BOULANGER

***Conformément à l'article R.2121-9 le présent registre des délibérations est publié sur le site internet de la commune à titre complémentaire de l'affichage extérieur***

<p>La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-recours administratif gracieux auprès de mes services</li><li>-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.</li></ul>
---